

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale. Justice civile. Cour de cassation (ch. réunies): Nom commercial; étranger. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Chose jugée avec le débiteur lie le créancier. Lettre de change; condamnation; chose jugée; dette usuraire. Société; arbitrage; appel; renonciation. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Caisse hypothécaire; usure; statuts. Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Double demande en séparation de corps, par la femme, pour sévices et injures graves, et par le mari, pour adultère de sa femme. Justice criminelle. Cour d'assises de la Seine: Incendie et dévastation de chemin de fer; station de St-Denis. Cour d'assises de Gers: Triple assassinat; trois accusés; condamnation à mort; cassation de la condamnation; renvoi. Tirage du jury. Chronique.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, le projet d'emprunt proposé samedi dernier par M. le ministre des finances. C'était une mesure nécessaire et qui ne pouvait donner lieu à aucune contradiction sérieuse. Les embarras du Trésor exigeaient impérieusement que l'Etat fit appel au crédit du pays et s'assurât pour l'avenir des ressources plus certaines que celles qu'avait énumérées un peu légèrement, il faut l'avouer, le prédécesseur de M. Goudchaux. L'emprunt de 150 millions, déjà conclu avec la Banque de France, ne pouvait, à beaucoup près, suffire à tous les besoins des services publics. Les calculs hypothétiques de M. Duclerc, sur le budget rectifié de 1848, se trouvaient partout en défaut. C'est ce qu'a fort clairement démontré M. Goudchaux dans les considérations financières qui servent de préface et d'exposé de motifs au projet d'emprunt. M. Duclerc avait grossi à plaisir le chiffre des recettes possibles; il ne voulait admettre que de très insuffisants décroissements dans le revenu habituel; il portait à son maximum, comme s'il se fût agi d'évaluer des recettes à opérer dans un temps d'aisance et de prospérité générales, le produit des impôts nouvellement créés.

Ainsi il ne comptait que 85 millions de perte sur le total des contributions indirectes pour l'année 1848, et il faisait figurer dans la prévision de son budget l'impôt sur les créances hypothécaires pour une somme ronde de 45 millions; l'impôt non encore présenté alors sur les successions pour 30 millions, le produit de la loi non discutée sur les assurances pour 5 millions, etc. C'est à l'aide de ces combinaisons, fort ingénieuses sans doute, mais non moins difficiles à réaliser, qu'il était parvenu à évaluer un projet de budget, qui se soldait par un excédant de recettes de 3,743,664 fr. C'était une fiction, qui ne pouvait manquer de s'évanouir devant une appréciation exacte des données et des faits; aussi M. Goudchaux n'a-t-il eu qu'à souffler sur ce laborieux château de cartes, et tout s'est soudainement écroulé.

Les évaluations de M. le ministre des finances sont beaucoup plus modestes que celles de son prédécesseur; il sait y tenir compte de toutes les perturbations économiques qui doivent nécessairement influer sur le produit de l'impôt. Il élève à 120 millions la perte totale qui résultera pour le Trésor de la diminution du revenu des contributions indirectes; il abaisse à 20 millions le produit de l'impôt sur les créances hypothécaires; il réduit à néant pour 1848 les 30 millions de l'impôt sur les successions, par la raison que la loi, qui, d'ailleurs, n'est pas encore votée, ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'elle n'atteindra pas les successions ouvertes jusqu'à ce jour, et que, relativement à celles qui pourront s'ouvrir d'ici à la fin de l'année, il est accordé un délai légal de six mois aux héritiers pour acquitter les droits de mutation. Et ce n'est pas encore tout; ce déficit, déjà si considérable, s'accroît, en outre, de la suppression d'un produit de 5 millions, par suite du retrait de la loi sur les assurances; des dépenses votées ou demandées depuis le 6 juin, date du budget rectifié de M. Duclerc, soit 45,672,550 fr.; de l'excédant de dépenses résultant de la consolidation des bons du Trésor et des livrets des caisses d'épargne, 6,226,000 fr.; des nouveaux versements faits depuis le 6 juin ou restant à faire au comptoir d'escompte, 4 millions; des secours généraux à accorder tant à l'intérieur qu'aux colonies, et des frais qu'occasionnera le procès des prisonniers de juin, environ 18 millions; enfin, des déconvois de caisse que subira le Trésor en 1848, par suite de retards inévitables dans le recouvrement des impôts et revenus publics.

En résumé, M. le ministre des finances a porté à 250 millions l'excédant des dépenses sur les recettes. Cet excédant, les 150 millions de l'emprunt conclu avec la Banque de France le couvriront en partie; mais comment assurer le paiement des 100 millions restant, sans parler des dépenses qui peuvent encore surgir, et qui surgissent inévitablement, en dépit des sages protestations de réserve et d'économie formulées par M. Goudchaux, dans son exposé de motifs? En temps ordinaire, les ressources de la dette flottante auraient pourvu à tout; aujourd'hui ces ressources n'existent plus en l'état où se trouve le crédit; elles existent-elles, d'ailleurs, qu'on hésiterait sûrement à les employer, car on ne se souvient que trop qu'il y a encore nous étions écrasés par le poids excessif de la dette flottante. De là la nécessité d'un nouvel emprunt. L'Assemblée a compris les exigences de la situation, et elle a adopté les dispositions du projet présenté par M. le ministre des finances, sans autre incident qu'un discours de M. Guézin, qui aurait préféré le 3 0/0 au 5. Voici quelles sont les principales dispositions de ce projet: Le

ministre des finances est autorisé à émettre pour 13,131,500 fr. de rentes 5 0/0, jouissance du 22 mars dernier. Les versements seront échelonnés de mois en mois, du 7 août 1848 au 20 juillet 1849. L'emprunt est conclu avec les anciens souscripteurs de l'emprunt de 250 millions qui se trouvent en cours d'exécution au moment où éclata la révolution de Février, et qui ne put être continué; les prêteurs sont relevés de la déchéance qu'ils avaient encourue pour leur cautionnement ou dépôt de garantie; et ce dépôt, qui était de 7 fr. 52 c. 1/2 par 3 fr. de rente sera, jusqu'au 12 août prochain, compris pour la même valeur de 7 fr. 52 c. 1/2 par 5 fr. de rente dans le paiement du premier terme du nouvel emprunt. Le surplus sera versé en numéraire.

Ces conditions, nous l'avons dit, n'ont donné lieu à aucune observation, mais un assez vif débat s'est élevé sur le taux auquel devait être consentie l'émission, et le vote du chiffre, qui avait été réservé, a été entouré de certaines précautions destinées à paralyser les tristes effets de la spéculation et de l'agiotage. Dans sa juste aversion pour tous les jeux de Bourse et pour toutes les manœuvres des haussiers et des baissiers, l'Assemblée n'a pas voulu entendre prononcer le mot mystérieux avant que la Bourse ne fût fermée; elle a brusquement suspendu sa séance et attendu l'heure de la clôture des cours. Ce n'est qu'à trois heures dix minutes que M. Goudchaux a fait son apparition à la tribune et qu'il a laissé tomber de ses lèvres officielles le chiffre de 75 fr. 25 c., taux auquel avait été conclu en 3 p. 0/0 l'emprunt inachevé de 1847. Grande émotion aussitôt sur quelques bancs de l'Assemblée. On se récrie sur l'extrême modération du taux d'émission; on fait remarquer que les souscripteurs bénéficieront d'abord des 7 francs 52 centimes et demi de leur dépôt de garantie légalement frappé de déchéance, puis des 2 francs 50 centimes de jouissance que leur assure la moyenne des échéances de paiement; ce qui réduit, en définitive, à 65 francs par 5 francs de rente la somme à verser au Trésor. M. le ministre des finances ne nie rien; il admet pleinement la valeur de ces objections; mais il insiste sur la nécessité de ramener avant tout le crédit de l'Etat, sur l'impossibilité d'obtenir des conditions meilleures, sur l'avantage d'intéresser aux opérations financières de la République les capitalistes nationaux; il parle en honnête homme, en ministre convaincu, en citoyen zélé pour le bien du pays, et l'Assemblée entraînée demande à passer au vote. Le taux de 75 francs 75 cent. est adopté à la presque unanimité.

L'Assemblée a ensuite voté sans discussion un projet de décret qui a pour but d'ouvrir les portes de l'hôtel des Invalides aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde mobile blessés dans les journées de juin.

Le commencement de la séance d'aujourd'hui a été marqué par divers incidents. M. Armand Marrast, rétabi de son indisposition, est venu prendre possession du fauteuil de la présidence et a prononcé sur la situation un discours plein de modération et de bon goût, auquel l'Assemblée a fait un excellent accueil.

M. le président du conseil des ministres a ensuite présenté un projet de décret qui tend à accorder à titre de récompense nationale, à M<sup>me</sup> veuve Dornès, mère du représentant qui vient de succomber si malheureusement victime de sa générosité et de son patriotisme, une pension de 3,000 francs, reversible sur la tête de sa fille aînée. Le projet a été adopté d'urgence à l'unanimité.

Au sujet du rapport fait par M. Germain Sarrut sur la nomination de M. Napoléon-Louis Bonaparte en Corse, M. le président a donné lecture d'une lettre cette fois fort digne et fort convenable, par laquelle le fils de l'ancien roi de Hollande envoie à l'Assemblée sa démission, en la motivant sur l'intention où il est, dit-il, de ne fournir aucun prétexte de désordre aux ennemis de la République. La lecture de cette lettre a été suivie d'une rumeur d'approbation.

Ajoutons enfin que, mis en demeure de se prononcer sur l'opportunité d'une création de billets hypothécaires, M. le ministre des finances a réclamé un ajournement indéfini, de peur de porter atteinte au crédit, et par suite de compromettre le succès de l'emprunt. M. Goudchaux a, en outre, annoncé qu'il présenterait sous peu un projet de décret tendant au rachat du chemin de fer de Paris à Lyon, d'après un traité déjà conclu avec la compagnie.

On assurait aujourd'hui à l'Assemblée que M. le ministre des finances allait retirer le projet de M. Duclerc sur l'impôt progressif concernant les successions et donations entre-vifs. Il y a eu presque unanimité dans les bureaux pour le rejet.

Le comité de législation est convoqué pour demain matin, à l'effet de prendre une résolution sur deux questions importantes: le rétablissement de la contrainte par corps et les concordats amiables.

La commission de Constitution, depuis sa nomination par l'Assemblée, a perdu plusieurs de ses membres: M. Dornès est mort, M. Martin (de Strasbourg) est en congé pour cause de santé, M. de Lamennais a donné sa démission, enfin MM. Tourret et Vaulabelle ont été nommés ministres. La commission a agité la question de savoir si elle devait se compléter, et remplacer MM. Tourret et Vaulabelle; il paraît qu'elle a décidé de ne point demander à l'Assemblée de nouvelles nominations et de continuer ses travaux sans se séparer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 12 juillet.

NOM COMMERCIAL. — ÉTRANGER.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (Voir le compte-rendu et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux du 13 juillet.)

« OUI M. le conseiller Rocher, en son rapport;

« OUI M<sup>e</sup> Bonjean dans ses observations à l'appui du pourvoi;

« OUI M<sup>e</sup> Roger pour les défendeurs;

« Ensemble les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

« Vu les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824, 41 et 23 du Code civil;

« Attendu que l'action en indemnité intentée par Rowland et fils contre Guéland et consorts, par suite de l'apport de leur nom et de leur raison sociale sur des produits industriels mis en vente par ces derniers, n'est légalement autorisée ni par le droit spécial, ni par le droit général;

« Attendu que si le fait ainsi caractérisé rentre par sa nature et par son objet dans les dispositions prohibitives de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824, cette loi n'a pas déclaré le bénéfice desdites dispositions applicables aux étrangers non admis à jouir des droits civils en France;

« Attendu qu'aux termes des articles combinés 41 et 43 du Code civil, ces étrangers ne jouissent en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, et qu'il n'y a exception à cette règle que dans les cas déterminés par une loi expresse;

« Attendu que la loi précitée du 28 juillet 1824, en punissant l'emploi frauduleux du nom commercial, a eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale;

« Qu'à des lors, le droit de se prévaloir de cette protection constitue une faculté purement civile, dont l'exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques et internationales;

« Et attendu, en fait, que Rowland et fils, domiciliés à Londres, ne justifient ni d'une autorisation qui les ait dûment admis à la jouissance des droits civils en France, ni d'un traité entre la France et l'Angleterre, attribuant réciproquement aux fabricans de chacun des deux pays la faculté d'exercer dans l'autre leurs droits et actions contre l'usurpation de leurs noms;

« Attendu, quant à Bouveret, que Rowland et fils n'ont pu lui transmettre un droit d'action dont ils n'étaient pas eux-mêmes investis; d'où il suit qu'en les déclarant recevables dans leurs poursuites l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 41 et 43 du Code civil et 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824;

« Par ces motifs, la Cour (chambres réunies) casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 8 mai 1845; remet les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt;

« Et, pour leur être fait droit et être procédé conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, le renvoie sur le fond devant la Cour d'appel d'Orléans;

« Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 juillet.

CHOSE JUGÉE AVEC LE DÉBITEUR LIE LE CRÉANCIER.

Ce qui a été jugé avec le débiteur l'est avec le créancier, à moins que celui-ci ne fasse valoir un droit qui lui soit propre et personnel. Ainsi, lorsqu'il a été jugé avec les héritiers d'un donataire et les héritiers du donateur, que la donation n'a jamais fait impression sur la tête du donataire, à cause d'une condition suspensive à laquelle elle était soumise et qui n'a pas eu d'accomplissement, que, dès lors, les biens donnés n'ont jamais cessé d'être la propriété du donateur, le créancier du donataire est lié par ce jugement, alors même qu'il n'y aurait pas figuré en cette qualité, mais seulement comme tuteur des mineurs de ce même donataire, lorsqu'il ne vient pas faire valoir la donation *jure proprio*, et se borne par exemple à reproduire identiquement le même moyen qu'avait employé son débiteur, pour obtenir à son profit l'exécution de la donation. Dans ce cas, il est vrai de dire que le créancier ne puisant son action que dans la défense même de son débiteur (défense déjà repoussée et formellement condamnée), ne fait pas conséquemment autre chose que remettre en question ce qui a été définitivement jugé avec et contre ce dernier.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M<sup>e</sup> de Saint Malo. (Les époux Jeanron contre la veuve d'Aimé Sirey.)

LETTRE DE CHANGE. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE. — DETTE USURAIRES.

L'acquiescement donné par le débiteur d'une lettre de change au jugement par défaut, qui l'a condamné conjointement avec le tireur à en payer le montant au bénéficiaire, ne fait point obstacle à ce que le débiteur ne puisse agir contre le tireur, pour contester la sincérité de la dette qui a causé la lettre de change et la faire déclarer usuraire, s'il y a lieu. Dans ce cas, en effet, la question d'usure est restée entière entre le tireur et le tiré. Ce qui a été jugé, c'est uniquement que la lettre de change devait être payée à celui au profit duquel elle avait été souscrite, tous débats réservés entre les deux débiteurs solidaires sur la nature de la dette et sa réalité.

II. L'usure peut s'établir par tous les genres de preuve, et conséquemment par les présomptions humaines.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Montigny. Plaidant, M<sup>e</sup> Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Combe-Denise.)

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE. — APPEL. — RENONCIATION.

L'arrêt qui pour juger, en matière d'arbitrage, que les parties avaient renoncé à l'appel, s'est fondé tant sur les termes de l'acte de société que sur le procès-verbal dressé pour la constitution du Tribunal arbitral, n'a fait qu'interpréter les actes intervenus entre elles, interprétation dont il ne peut sortir aucun moyen de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny (plaidant, M<sup>e</sup> Henri Nougier), du pourvoi du sieur Gibert.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 juillet.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — USURE. — STATUTS.

Les opérations de la Caisse hypothécaire pour ses avances de crédit aux emprunteurs, d'après les statuts approuvés par le Gouvernement, ne constituent pas un prêt usuraire ou extralégal prohibé par la loi du 3 septembre 1807.

La Caisse hypothécaire ne contrevient pas à la clause de ses statuts qui lui enjoint de ne prêter que sur immeubles libres lorsqu'elle impose au crédit la condition d'apporter mainlevée des inscriptions grevant ses immeubles, si qu'elle subordonne à l'accomplissement de cette condition la délivrance de ses obligations.

Nota. — La première de ces questions avait déjà été résolue

en ce sens par la Cour de cassation le 21 mai 1834, et par la Cour de Lyon le 4 mars 1836. Cette décision est confirmée à l'opinion de MM. Merlin et Pardessus, qui, lors de l'arrêt de 1834, avaient produit une consultation. (V. le Journal du Palais, t. 26, à sa date.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 17 février 1846; plaidant, M<sup>e</sup> Moreau pour la Caisse hypothécaire. — (Caisse hypothécaire c. Chevalier Darbec.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 25 juillet.

AFFAIRE PETIT.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS, PAR LA FEMME, POUR SÉVICES ET INJURES GRAVES, ET PAR LE MARI, POUR ADULTÈRE DE SA FEMME. (Voir les plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 juillet.)

M. Barbier, substitut du procureur-général, prend la parole en ces termes:

Messieurs,

Au moment où la justice est appelée à dire le dernier mot de ce grave procès, quand nous allons vous rendre compte de nos impressions personnelles, nous devons le dire avant toutes choses, nous sentons combien notre tâche est lourde. Mais l'accomplissement d'un devoir ne comporte ni hésitation ni faiblesse. Nous vous livrons donc, messieurs, les résultats d'un sérieux examen sur cette affaire surchargée de détails.

Le recensement était nécessaire après les développements oratoires des remarquables adversaires que vous avez entendus. Nous avons interrogé, dans le silence de l'étude, tous les documents de la cause; nous avons fait appel aux souvenirs de l'audience, qui nous avaient laissé, comme à vous, messieurs, des impressions si profondes. Notre conviction s'est formée, et nous avons pensé que la décision des premiers juges ne peut pas résister à une patiente et sévère étude des éléments essentiels de ce débat.

Notre marche est tracée, nous irons directement au cœur du procès, et nous tâcherons que cette marche soit rapide.

Une question domine, absorbe toutes les autres, de l'aveu des deux parties; c'est celle de l'adultère. M<sup>me</sup> Petit a-t-elle violé la foi conjugale? Elle doit être frappée par votre arrêt. M. Petit a-t-il calomnié sa femme? lui a-t-il méchamment imprimé le stigmate de l'injure la plus grave? C'est contre lui que la séparation de corps doit être prononcée.

Pour arriver à la solution de cette question d'adultère, comparons d'abord l'intérieur du ménage avant l'introduction de celui qu'on présente comme complice, à l'intérieur du ménage placé sous cette nouvelle influence.

C'est en 1832 qu'a eu lieu le mariage; M<sup>me</sup> Petit avait alors dix-sept ans; elle avait reçu une éducation soignée. La lune de miel a duré plusieurs années; l'âge d'or a régné au sein du ménage; à Fromentau; c'est ce qu'atteste une correspondance véritablement touchante.

En 1836, on s'établit à Paris, et le bonheur parfait, ce semble, a subsisté entre les époux jusqu'en 1840. Le mari s'est absenté; la femme désirait vivement son retour.

Mais tout cela va changer en 1840. Pour quel motif? Est-ce en raison de cette concurrence établie entre le mari et le frère de M<sup>me</sup> Petit, à l'occasion d'une place de référendaire à la Cour des comptes, concurrence dans laquelle il eût été bien, de la part de M<sup>me</sup> Petit, de ne pas prendre parti. Mais il est impossible de ne pas signaler à ce moment la coïncidence de l'apparition de M. Bertin de Vaux dans cette lutte, qui a tourné au profit du frère de M<sup>me</sup> Petit. Au surplus, nous concédons que telle n'est pas la seule cause de méintelligence qui commençait à naître, et nous comprenons que la correspondance de M. Petit avec M<sup>me</sup> Régnier, sa sœur, montre que les discordes de la famille sont pour beaucoup dans celles du ménage. Mais à côté de cela, et comme aggravation de ces causes, se plaçait la présence fâcheuse et inquiétante d'un homme qui appartenait, ainsi qu'on l'a dit, à la pire espèce des débauchés; le mari voulait couper le mal dans sa racine, il avait raison; tout était danger dans cette situation. La position sociale de M. Bertin, son crédit, cet état militaire, cette absolue indépendance, enfin, ce titre de cousin qui autorise tant de familiarités. Il faut bien le dire, une femme honnête et pure, aimant son mari, eût éloigné le danger, au lieu de jouer avec lui.

Loin de là, la correspondance de M<sup>me</sup> Petit accuse une familiarité excessive, les goûts frivoles et légers d'une femme, déjà mère cependant de deux jeunes filles. C'est ainsi qu'elle exprime le désir d'avoir une loge sur la scène à l'Opéra, et il faut que M. Bertin de Vaux lui explique l'inconvenance de ce désir. C'est ainsi que M. Bertin prend avec elle le titre de son *vieux cousin*; et lorsqu'il est question entre eux de ce camée, dont il devait faire l'acquisition en Italie, il persifle le mari en ces termes: « Il faut me dire, écrit-il à M<sup>me</sup> Petit, approximativement la mesure de la petite saignée que vous ordonnez de faire à la caisse de cet infortuné Félix. »

Quoi qu'il en soit, l'intérieur des époux était notablement changé. Vous connaissez, Messieurs, l'histoire du camée, les tentatives de M<sup>me</sup> Petit pour faire donner M. Bertin de Vaux pour parrain à son fils Albert, les lectures de M<sup>me</sup> Petit, 44 volumes en deux mois, et quels volumes! Sans revenir sur ce qui a été justement dit au sujet d'un roman où le mariage est partout sacrifié, il est, dans la liste de ces ouvrages, un livre monstrueux, les *Liaisons dangereuses*; et ce livre pouvait être trouvé sur la table du salon par les jeunes filles, dont une avait près de quatorze ans. Quant à nous, tout cela nous paraît grave, et ne peut être séparé de l'appréciation des faits par lesquels on accuse les méurs et l'honneur de M<sup>me</sup> Petit. Est-ce bien là en effet la véritable mère de famille?

Comment cette accusation a-t-elle pris naissance? M<sup>me</sup> Petit a formé sa demande qu'elle a fondée sur de prétendues violences, qu'elle qualifie d'intolérables. Un premier jugement a autorisé la preuve de ses articulations. Des révélations, parvenues à M. Petit, l'ont déterminé à porter plainte; une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt, a rejeté cette plainte. Mais, dans l'instance civile, M. Petit a été autorisé à son tour à prouver ses articulations, et enfin sa demande a été rejetée, pendant que celle de sa femme était accueillie par le Tribunal de Corbeil.

M. Barbier pose comme point capital de discussion, le fait d'adultère reproché à M<sup>me</sup> Petit. Le mari est demandeur à cet égard; a-t-il fait sa preuve? Toutefois, il convient préalablement d'examiner les incriminations de M<sup>me</sup> Petit contre les éléments de l'enquête ou de l'instruction criminelle. Ces incriminations sont multiples: elles reposent sur la qualité des témoins, leur moralité, leur partialité; sur les pratiques employées avec des témoins, les sollicitations, la subornation accomplie, du moins tentée à leur égard; sur une police occulte envers M<sup>me</sup> Petit et M. Bertin; enfin, sur une sorte de tolérance du mari, et sa complaisance ou son aveuglement volontaire, qui serait la dernière des infamies.

Sur le premier point, M. Barbier fait remarquer que, vingt-trois témoins, huit n'ont rien dit de l'adultère, six se posent par oui-dires, mais que les sept autres, à la vérité,



La Cour prend séance. Jean Daurios, fils et époux des victimes, est appelé. J'étais, dit-il, domestique à Casseneuil. J'ai été appelé trois fois dans l'instruction en présence de ma sœur. Elle me dit que les trois Salban y étaient; que c'étaient eux qui avaient dit qu'il fallait aller trouver mes parents; que les frères Constant étaient aussi présents; qu'elle avait voulu crier, mais qu'on lui avait dit: Coquine, si tu cries, on te saignera; qu'elle pleurait beaucoup.

M. le président: A quelle époque votre sœur vous a-t-elle dit cela? — R. Je ne pourrais le dire; peut-être quinze jours après son arrestation.

D. Depuis quand étiez-vous marié? — R. Depuis six ans.

D. Combien avait-on constitué à votre femme? — R. 1,100 fr.

D. Vous vouliez acheter une pièce de terre? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme était-elle enceinte? — R. Non.

D. Mais on le disait? — R. Oui, on le disait.

D. A quelle époque avez-vous connu l'assassinat? — R. Le dimanche; je partis de suite après l'avoir appris, je vis ma sœur; elle vint chez mon maître; nous restâmes trois jours ensemble; elle me disait qu'elle avait peur; je la consolais autant que je pouvais.

D. Vous n'accusiez personne avant que votre sœur vous fit des révélations? — R. Non, Monsieur.

D. Votre sœur dit que vous avez participé au crime, que vous étiez même le principal auteur. — R. Elle m'accusait... (Se tournant vers sa sœur.) Malheureuse! tu oses m'accuser!

D. Où demeuriez-vous? — R. J'étais domestique; je demeurais chez mon maître.

D. Votre femme allait-elle vous voir souvent? — R. Oui, très souvent.

D. Étiez-vous allé chez vous le mercredi? — R. Non, Monsieur.

D. Y êtes-vous allé le jeudi? — R. Non, Monsieur; j'ai passé le mercredi à Casseneuil chez mon maître; je liais des balais; j'ai passé la soirée à ce travail. Le jeudi je n'ai pas quitté non plus la maison de mon maître. Mon maître le dira.

M. le président, à Fauché: Votre beau-frère nie complètement s'être trouvé le mercredi dans la maison Daurios. Répétez devant lui l'accusation dont vous avez déjà parlé; qu'il en entende les détails pour qu'il puisse s'expliquer.

Fauché redit toutes les circonstances qu'il a déjà exposées. Daurios l'écoute avec des signes visibles d'impatience.

M. le président, à Daurios: Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai à dire que Fauché est une canaille; il n'y a rien de vrai dans ce qu'il dit. Il y avait un mois que je ne lui avais parlé lors de l'événement.

Fauché: C'est vrai, il y avait plus d'un mois, il y avait trois mois que Daurios ne m'avait parlé. Mais la veille du meurtre, il fut bien m'envoyer sa femme, et le jour même il me prit à part dans la maison Daurios, pour me demander de concourir au crime.

M. le président ordonne aux gendarmes de conduire hors de la salle Fauché et Salban. Jean Daurios demeure en présence de sa sœur, la femme Fauché.

M. le président, à la femme Fauché: Vous accusez votre frère de la manière la plus grave. Si vous dites la vérité, vous ne devez modifier en rien votre langage, mais si vous accusez un innocent, rétractez vos paroles; ne rejetez pas sur un frère la responsabilité du sang versé s'il n'a pris aucune part au crime.

La femme Fauché: Je dis la vérité, c'est bien lui qui a été le principal auteur des meurtres.

Le témoin et l'accusé s'adressent les récriminations les plus vives. Le témoin affirme qu'il n'a pas paru dans la maison de son père ni le mercredi ni le jeudi.

Fauché et Salban sont introduits de nouveau, M. le président leur raconte ce qui vient de se passer.

M. le président, au témoin: Étiez-vous bien avec votre femme? — R. Oui, nous étions unis comme la chair et l'ongle.

D. Vous n'avez dit à personne que vous vouliez vous en défier pour épouser une maîtresse depuis longtemps aimée? — R. Non, Monsieur, jamais je n'ai exprimé une semblable pensée.

D. Vos parents n'ont-ils pas fait en votre faveur une disposition par préciput lors de votre mariage? — R. Oui, Monsieur.

D. Cet avantage n'a-t-il pas indisposé contre vous François Daurios et son mari Fauché? — R. Je ne le pense pas.

D. Que faisiez-vous de l'argent que vous gagniez? — R. Je le portais chez mon père.

D. Y avait-il beaucoup d'argent dans la maison le jour du meurtre? — R. Je ne le crois pas.

Françoise Daurios: Demandez au témoin si le jeudi soir il ne remit pas lui-même une corde à un des Constant pour s'en servir au besoin?

Le témoin: Je n'ai pas remis de corde; celle dont elle parle a disparu quelque temps de la maison; mais je l'ai retrouvée sur un ciel de lit.

M. Edmond Lafargue, coiffeur à Auch, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et est invité à s'expliquer avec M. Azemard sur des cheveux qui ont été trouvés dans les mains des victimes et sur la ressemblance plus ou moins grande que ces cheveux peuvent présenter avec ceux des accusés. Les experts prêtent serment et se retirent pour faire cet examen.

M. Dupéré, propriétaire à Casseneuil; Jean Daurios est mon domestique; il y a longtemps que je le connais. Sa conduite a toujours été parfaite; il est laborieux, probe. Il a servi chez différents maîtres, partout il a laissé une excellente réputation. Il ne couchait pas toujours chez moi; il allait à peu près une fois tous les huit jours chez son père. Jean Daurios était bon mari, il était plein d'égards et d'attachement pour sa femme.

M. le président: Comment Daurios vivait-il avec son père et avec sa mère? — R. Il était excellent fils; son père et sa mère étaient vieux et infirmes; leur portait le montant de ses gages.

D. Savez-vous ce qu'a fait Jean Daurios la semaine du crime? — R. Oui, Monsieur; il m'a servi avec son zèle et son activité ordinaires; il n'a pas quitté son service un moment. Le dimanche qui suivit le crime, Jean Daurios, informé du malheur qui avait frappé les siens, vint à moi et me recruta avec la plus profonde émotion ce qu'il venait d'apprendre. « Ah! mon Dieu, dit-il, ma famille entière a été victime d'un affreux événement! Oh! mon maître, vous êtes désormais mon seul appui. »

D. Étiez-vous sûr que Daurios a passé chez vous la soirée du jeudi? — R. Oui, j'en suis sûr.

D. Vous le croyez donc innocent? — R. Oh! oui, Monsieur. (Se tournant vers la femme Fauché) Voilà la femme qui peut vous le dire; qu'elle parle, elle n'osera pas dire que son frère est coupable.

M. le président, à la femme Fauché: Eh bien! vous voilà interpellée par le témoin. Il fait, et je fais moi-même appel à votre sincérité; persistez-vous à accuser votre frère?

La femme Fauché: J'affirme qu'il est venu au lieu du crime avec les frères Constant.

M. le président, au témoin: Connaissez-vous beaucoup la femme Fauché? — R. Oui, monsieur, je la voyais souvent.

D. Avait-elle des relations fréquentes avec son frère depuis son mariage? — R. Non.

La femme Fauché: Je voyais mon frère tous les dimanches.

Jean Daurios: Quand elle me rencontrait, elle m'invitait.

M. le président, au témoin: Savez-vous si Jean Daurios et Fauché avaient des relations l'un avec l'autre? — R. Ils n'en avaient pas.

M. le président, au témoin: Savez-vous si Jean Daurios et Fauché avaient des relations l'un avec l'autre? — R. Ils n'en avaient pas.

Jean Daurios: Je n'ai été chez lui qu'une fois depuis quatre ans qu'il est marié avec ma sœur.

Etienne Constant, charcutier à Casseneuil. (Ce témoin a paru comme accusé devant la Cour d'assises d'Agen, et a été acquitté.)

M. le président: Avant que vous ne prêtiez serment, j'ai une observation à vous faire: Vous avez été accusé d'avoir participé au crime soumis encore au jugement de la Cour d'assises. Je vous engage à dire la vérité. La justice a déjà prononcé sur votre sort. Quels que soient vos aveux aujourd'hui, vous n'avez à craindre aucune nouvelle poursuite de la part des hommes. Vous croyez sans doute à ma parole: c'est la parole de la loi. Il n'y a plus pour vous que la justice de Dieu. Expliquez-vous donc sans crainte, et dites la vérité.

Le témoin nie toute participation au crime et prétend qu'il ne savait pas qu'il dut être commis.

M. le président: Je vous adjure de dire la vérité, surtout si vous savez que Salban est innocent; vous garderiez d'éternels remords si le sachant innocent vous ne le déclariez pas.

Constant: Je ne connais rien.

M. le président: Retirez-vous et réfléchissez à votre position, songez aussi à l'intérêt que mérite Salban s'il est innocent. Rentrez en vous-même. Si vous pouvez produire ici une déclaration favorable à Salban, ne persistez pas à vous taire. Je vous rappellerai avant la fin des débats. Nous saurons quel parti vous voulez prendre.

Pierre Constant, frère du précédent témoin, également accusé et acquitté.

Il reçoit du président les mêmes avertissements. Comme son frère il déclare ne rien savoir.

François Lacaze, domestique à Casseneuil: Je suis frère de la femme de Daurios fils. Lorsque je connus le crime, le dimanche, je me rendis à la maison. Je vis ma sœur étendue. Françoise faisait semblant de pleurer, mais je connus que cela n'était pas sincère. Je devais compter 900 francs à ma sœur vers Noël. Ma sœur était très satisfaite de son mari. J'avais compris que Daurios et Salban ne vivaient pas bien ensemble.

Guillaume Lacaze, également frère de la femme de Daurios fils, fait la même déclaration. Il ajoute que le dimanche ou le lundi, sa mère demandait à Françoise si elle ne connaissait pas d'ennemis à ses parents, et que, sur sa réponse négative, elle lui dit: Malheureuse, au moins les Salban. Françoise Daurios répondit alors: Je sais bien que l'on m'arrêtera, mais je n'y puis rien.

Sajus, demeurant à Lédat: Le 2 décembre, je me retirai de travailler vers onze heures du soir; je passai dans la plaine. Vers minuit et demi, j'entendis un cri: Ah! mon Dieu!... Je me retournai, et je vis une lumière dans la direction de la maison de Daurios. J'écoutai, et j'entendis encore un marmotement dans la même direction.

D. Qu'il jour était-ce? — R. C'était le jeudi; j'en suis sûr, parce que le lendemain vendredi, on devait dire une messe pour mon père, et je me retirais pour y aller.

M. Bories: Était-ce bien minuit et demi? — R. Je puis varier d'une demi-heure, mais pas davantage, parce qu'il me fallait bien ce temps pour faire ce trajet.

D. La lumière marchait-elle? — R. Non, elle était fixe. Un juré: Faisait-il du vent? — R. Le temps était calme et sombre.

M. Bories: Pleuvait-il un peu le lendemain? — R. Oui, je crois qu'il pleuvait un peu.

Les accusés déclarent n'avoir rien à dire.

Anne Delair, épouse Chazarreing, couturière à Casseneuil: Mon mari m'envoya chercher du chanvre le vendredi; chemin faisant je rencontrais la femme de Jean Daurios, et je lui parlai.

D. Comment savez-vous que c'est le vendredi? — R. Parce que mon mari était absent toute la semaine et qu'il ne revint que le vendredi matin.

Chazarreing, peigneur de chanvre, confirme la déposition de sa femme.

M. le président, aux accusés: Eh bien! qu'avez-vous à dire? — R. Que ces témoins ne disent pas la vérité, et n'ont pas vu notre belle-sœur le vendredi.

Louis Barrot, tailleur à Casseneuil, déclare que le vendredi, vers sept heures, il a heurté à une personne; qu'il parla, mais qu'on ne lui répondit pas; qu'il y avait deux ou trois personnes se dirigeant vite du côté de la plaine, où est la maison Daurios; que, vers dix heures, il entendit des filles chanter dans la plaine, et qu'ensuite il vit passer deux personnes marchant très vite; qu'elles doublèrent le pas lorsqu'elles l'eurent aperçu sur sa porte.

Un juré: Y avait-il deux hommes, ou un homme et une femme? — R. Je ne puis le dire. Je crois que c'étaient deux hommes.

M. le président, à Fauché: Après le crime, êtes-vous revenu à Casseneuil? — R. Non, Monsieur; je ne m'en suis pas revenu avec les Constant.

M. Bories: La maison du témoin est-elle dans la ville ou dans la plaine? — R. Au bout de la ville.

M. le procureur de la République: Faisait-il du vent? — R. Il faisait sombre; il faisait un peu de vent.

Un juré: Le témoin a-t-il entendu parler les hommes qu'il vit? — R. Non; ils ne disaient rien, ils marchaient très vite.

M. Bories: Le jeudi, pleuvait-il? — R. Il avait plu quelque peu.

Marie Terridié, épouse Carreau, rapporte que le vendredi 9 décembre elle se retirait de la couture avec sa fille; que celle-ci chantait; qu'elle entendit un coup de sifflet; qu'elle en fit l'observation à sa fille; qu'elles écoutèrent et entendirent un second coup de sifflet dans la direction de la maison Daurios.

M. le président, à la femme Fauché: Vous avez dit qu'on avait entendu chanter, après le crime? — R. Oui, Monsieur; c'est Constant qui dit que l'on chantait, et que nous étions perdus.

M. Bories: Fauché et sa femme ne seraient-ils pas allés le mercredi, le jeudi et le vendredi soir, chez Daurios, pour aller chercher peut-être de l'argent?

La femme Fauché: C'était le jeudi.

M. le président: Accordez-vous donc! Qu'est-ce qui vous porte à ne pas dire la vérité?

Fauché, avec vivacité: M. le président, je ne dirai plus rien, puisque la justice ne veut pas me croire. Si le lendemain du crime on avait mis tout Casseneuil en prison, on les aurait tous fait condamner. Je connais la justice assez, maintenant.

M. le président: Prenez garde, votre position vous commande de la réserve.

Verrier, labourer: Ma fille m'a dit avoir vu la mère Daurios et sa belle-fille le jeudi, à une distance de cinquante mètres environ.

M. le président: Savez-vous s'il faisait du vent? — R. Oui, il faisait un peu de vent du chut (sud).

M. le procureur de la République: Avait-on l'habitude de laisser la porte ouverte chez Daurios? — R. Oui, on la

laissait toujours ouverte; on prenait le jour par la porte.

D. Connaissez-vous Daurios le fils? — R. Oui, c'est un brave homme; il a été mon domestique.

D. Savez-vous si Françoise Daurios vivait bien avec sa belle-sœur? — R. Je ne sais, je crois qu'il existait quelque division.

M. Marmoyet: Quel temps faisait-il, pleuvait-il? — R. Non, il faisait des brouillards.

D. Avez-vous eu besoin d'un parapluie? — R. Non, Monsieur.

Toute la brigade de gendarmerie vient expliquer comment ont été opérées les diverses arrestations et les perquisitions.

M. Malbec, officier de santé, est entré le premier dans la maison Daurios avec M. le maire; il prit la clé de la porte à un clou où elle était et ferma la porte, de là il se rendit chez Salban où il écrivit à M. le procureur du roi de Villeneuve. Il ajoute que vers le mois d'août, il avait pratiqué une incision à un abcès au talon de Salban, qui appuyait son pied sur quelque linge, et qu'il pense que les taches remarquées sur le pantalon auraient pu être produites par la plaie du talon, qu'il aurait pu survenir une hémorragie.

M. le président, à M. Devaux-Bidon: Pensez-vous qu'après l'opération pratiquée par M. Malbec, il ait pu y avoir hémorragie de manière à produire les taches trouvées sur le pantalon? — R. Je ne le pense pas.

Salban prétend qu'il est survenu des accidents; qu'il y a eu hémorragie, et qu'il a même été soigné par une femme de Casseneuil.

Sur l'interpellation d'un juré, s'engage un débat sur le point de savoir à quel jour pouvait remonter l'assassinat. Il résulte de l'opinion unanime des docteurs que, vu le temps froid, on ne fait pas d'une manière précise si la mort pouvait remonter au mercredi, au jeudi ou au vendredi.

M. Marmoyet Le témoin a-t-il remarqué qu'il y eût dans la chambre beaucoup de choses à voler? — R. Les meubles n'étaient pas capables d'exciter la convoitise; il y avait beaucoup de linge.

M. Séphon, gardien-chef à la maison centrale d'Esses, raconte des faits qui lui ont été rapportés par un détenu. Il ajoute: Françoise Daurios révéla, le 5 janvier, qu'elle n'assistait pas au crime, mais que son mari lui avait raconté comment cela s'était passé; que Constant avait emporté la main de la femme Lacaze et l'avait jetée dans la rivière; que, pour elle, elle avait demeuré pendant trois jours chez Cassan avec son beau-frère. Plus tard elle ajouta encore que son frère lui avait dit: « Pour moi, je ne risque rien; mon maître me sortira de partout. »

Elle me chargea d'écrire à son frère pour lui dire de lui porter 20 francs pour acheter un habit pour paraître aux assises; ce que je fis. Le frère vint, mais ne voulut pas laisser les 20 francs si elle ne disait pas la vérité.

La femme Fauché: Il voulait que je continuasse d'accuser Salban.

M. le président: Daurios, entendez-vous? Daurios s'avance; il s'engage un vif débat entre le frère et la sœur, qui se termine par ces mots de cette dernière: « Tu voudrais que je fisse perdre Salban, mais Salban ne périra pas. »

Daurios: Tais-toi, malheureuse, tu es perdue!

Françoise Daurios: Non, je ne suis pas perdue encore; tu es un malheureux! mais Salban ne périra pas.

Ces dernières paroles sont prononcées avec une vivacité et une énergie singulières.

Soubrié, âgé de 23 ans, détenu à la maison centrale d'Esses.

M. le président: Vous avez été condamné? Le témoin, avec assurance: Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Pour avoir vendu des moutons.

D. Que vous avez volés? — R. Oui, Monsieur.

D. A quoi avez-vous été condamné? — R. A trois ans de prison.

D. Vous avez été condamné une autre fois, à quoi? — R. J'ai été condamné une autre fois pour vol.

Le témoin prête serment.

Je travaillais, dit-il, chez Villate avec Fauché. Un jour Fauché me proposa de coucher avec lui, j'acceptai. Le soir, il me dit: « Tu t'amuses à commettre de petits vols, tu seras arrêté; et on te fera pourrir dans les prisons; si tu voulais venir avec moi tuer mon beau-père, je te donnerai 200 fr. » Je refusai et lui dis que j'aimais mieux voler que tuer.

Lorsqu'il fut arrêté, nous parlâmes dans la prison. Il me dit qu'il avait tué son beau-père, sa belle-mère et sa belle-sœur; que sa femme était présente; que cette dernière avait frappé à la porte et fait ouvrir en s'annonçant; que les autres étaient entrés les premiers et qu'il était le dernier; qu'il avait soupé chez Salban; que pour lui il n'avait pas donné de coups, qu'il avait seulement poussé sa belle-sœur qui voulait s'échapper, qu'ensuite ils avaient entendu du bruit, qu'ils avaient eu bien peur et s'en étaient allés fort vite, qu'il avait sauté une haie de coignassiers; qu'il avait emporté un jupon et un bonnet que la fille Villate lui avait prêtés et qu'il les avait mis dans le vivier.

M. le président: Il a su que vous aviez dit cela, il vous a menacé? — R. Oui, il voulait me tuer.

D. Dit-il si Souffrin et Parailous y étaient? — R. Je ne puis bien rapporter ce qu'il dit; il en parla. Il disait, par exemple, que s'ils venaient ils tueraient le gardien, prendraient les clefs et s'en iraient; il faisait la description de la maison; il disait qu'il y avait une haie de coignassiers devant.

M. le président: Cette haie existe en effet.

Le témoin, poursuivant: Il disait qu'un jour il serait riche et n'aurait pas besoin d'être domestique.

D. Dit-il pourquoi il avait tué son beau-père? — R. Non.

D. Dit-il quel jour avait été commis le crime? — R. Le vendredi. « On m'accuse, disait-il, le mercredi, le jeudi, mais c'est le vendredi. » Il me dit de ne pas parler de rien, qu'il me donnerait de l'argent; il me proposa un billet de 100 francs qu'il avait sur lui.

M. le président, à Fauché: Vous aviez en prison un billet de 100 francs? — R. Non, monsieur le président.

Soubrié: Cependant je le dis de suite au concierge; il ne le trouva pas, je ne sais s'il l'avait avalé. Un jour on venait de mettre quelqu'un en prison, il me demanda qui c'était; je le lui dis et il fut tranquille; mais lorsqu'on arrêta les Constant, il s'écria: « Ah! mon Dieu!... » Je le coucha sur le lit, il resta trois ou quatre jours sans manger, tandis qu'avant il mangeait.

Le concierge interpellé déclare que Fauché a toujours pris ses repas.

Soubrié: Il les vendait aux autres pour trois sous. Avant l'emprisonnement de Constant il chantait; il disait qu'il voulait m'enseigner une chanson, mais après il ne chantait pas. Il me dit qu'il voudrait bien parler. Il me disait aussi qu'un beau-père et une belle-mère n'étaient pas bien parents (Mouvement.)

M. le président: Ces aveux sont bien extraordinaires. — R. J'en conviens; mais comme il m'avait fait pareille proposition chez Villate et qu'il voulait me donner 200 francs, il devait me faire laire.

Fauché: Tout ça n'est que mensonge. Soubrié veut se venger de ce que j'ai parlé contre lui.

Elisabeth Villa déclare que Soubrié a travaillé avec Fauché dans sa maison, que le jeudi elle prêta un jupon

à Fauché, que le vendredi il dit l'avoir oublié chez sa mère; que le samedi il lui avait dit qu'il avait mis dans le vivier le jupon, un pantalon, un bonnet et un mouchoir, et qu'elle les lavait, ce qu'elle fit. Il y avait partout des taches de sang. Cette déposition est confirmée par celle de son père.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 20 juillet.

A dix heures les accusés sont introduits. Leurs traits sont altérés, principalement ceux de Françoise Daurios et de Salban. La Cour prend séance quelques instants après.

L'audition des témoins est reprise. Cinq sont entendus; ils répètent ce qui est déjà connu et quelques-uns ajoutent que Fauché a manifesté l'intention d'acheter des pièces de terre, tantôt de 1,200 fr., tantôt de 1,500 fr., et vouloir payer comptant, ou au moins une grande partie du prix.

Ensuite se présentent les coiffeurs-experts, il résulte de leur rapport que les cheveux qui sont aux pièces de conviction, n'ont aucun rapport avec ceux de Salban.

L'audition des témoins continue, presque tous ne font que parler des mauvais traitements dont Salban aurait usé envers ses deux femmes, dont la première serait morte par suite des fausses couches occasionnées par les violences. Aucun pourtant ne peut témoigner que d'après la commune renommée.

Marie Baudouyère, servante, voisine de Salban, dit que le lendemain de l'enterrement des victimes, elle est allée chez Salban; qu'elle l'a trouvé tremblant; qu'il lui dit qu'il était perdu et qu'il serait bien malheureux que l'innocent payât pour le coupable.

Salban nie avoir dit qu'il était perdu.

Les autres témoins déposent encore des violences exercées par Salban contre ses deux femmes; qu'il leur avait fait faire des testaments en sa faveur.

Ce dernier fait est principalement établi par la déposition de M. Gay, notaire à Casseneuil, qui déclare qu'il y a environ dix ans, il fit deux testaments réciproques pour les mariés Salban. Quelque temps après, la femme alla lui dire qu'elle avait fait testament pour éviter les mauvais traitements de son mari; qu'elle voulait le révoquer, mais qu'elle demandait un secret absolu, et la révocation fut faite.

L'audition des témoins notifiés est épuisée. Il y en a quatre qui ne sont pas notifiés. M. Marmoyet s'oppose à leur audition; M. Lacomme et Bories ne s'y opposent pas.

M. le procureur de la République demande qu'ils soient entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. C'est ce qui a lieu.

M. l'aumônier des prisons d'Agen, après avoir fait connaître qu'il n'a jamais entendu la femme Fauché en confession, rapporte les révélations que lui a fait la femme Fauché contre son frère.

Marie Doumerc: La semaine du crime, c'était le jeudi, je faisais la lessive chez mon frère. Je me retirai vers huit heures et demie. Ma belle-sœur me remit une lanterne pour m'éclairer. Arrivée à Casseneuil, à un quart d'heure de chez Salban, je vis un homme qui venait de mon côté; il me guettait. Je reconnus Fauché, il avait deux ou trois personnes avec lui; ils évitaient la lumière que je portais et paraissaient se cacher. Je dis à mon fils: voilà des voleurs de choux qui ne veulent pas être vus; ils marchaient rapidement.

Fauché: Pauvre femme, vous vous dannez.

Le témoin: Pichou (petit), je n'ai aucune crainte pour mon âme, occupe-toi de la tienne.

M. le président: Fauché, cette femme dit là des choses très graves.

Fauché: Qu'est-ce que cela me fait; elle ment! voilà!

M. le président interpelle d'autres témoins sur la moralité de cette femme. Tous fournissent des renseignements favorables.

M. le président fait retirer Françoise Daurios et Salban. Ensuite il interroge Fauché, fait un appel à sa sincérité, l'adjure de dire la vérité et de revenir sur ce qu'il a dit, par exemple, sur le jour de l'assassinat qu'il fixe au mercredi, ce qui est invraisemblable.

Fauché persiste froidement dans tout ce qu'il a dit. Françoise Daurios et Salban sont introduits, et Fauché est ramené.

M. le président fait le même appel à la sincérité de Françoise Daurios; elle persiste à accuser son frère, et à dire que Salban est innocent.

Fauché rentre. Ici s'engage une dispute entre les mariés Fauché et Jean Daurios. Tout à coup Fauché se lève:

M. le président, dit-il avec énergie, je demande à être interrogé en particulier ce soir ou demain.

Tout de suite, répond M. le président.

Fauché est conduit dans la chambre du conseil. (Sensation et mouvement prolongé.)

Il s'engage partout des colloques animés. On attend avec la plus vive impatience le résultat de l'interrogatoire.

M. le président reprend sa place, et Fauché reparait sur son banc.

D'après la révélation qu'il vient de faire, il aurait été seul à commettre le crime. Un soir, dit-il, j'allai chez mon beau-père, j'étais armé d'un bâton et j'avais mon rasoir dans la poche. Nous parlâmes, ma belle-sœur me dit des choses fâcheuses qui furent approuvées par mon beau-père et ma belle-mère; nous parlâmes de ce qu'il avait été constitué à ma femme. La dispute s'échauffant, je donnai un coup de bâton à ma belle-sœur; je la renversai; à cette vue, me trouvant d'ailleurs insulté, je ne savais plus ce que je faisais, je trappai tout le monde; je coupai le cou à ma belle-sœur avec mon rasoir. J'ai tout fait tout seul.

Cette déclaration est suivie de rumeurs d'incrédulité. L'audience est levée à cinq heures, et reprise à sept heures du soir.

M. le procureur de la République a développé les charges de l'accusation.

Audience du 21 juillet.

Cette journée a été consacrée aux plaidoiries de MM. les défenseurs.

M. le président, dans un résumé succinct, mais complet, reproduit les débats de cette cause avec impartialité.

A six heures, les jurés entrent dans la salle des délibérations; ils en sortent à sept heures et demie avec un verdict affirmatif pour Fauché et Françoise Daurios, et négatif pour Salban. Ils déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Françoise Daurios.

mardi, 1<sup>er</sup> août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Foucher ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Durier, sous-chef au ministère de la justice, rue Greffulhe, 7; Paillet, négociant, rue Taibout, 3; Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, 354; Pithon, fondeur d'or et d'argent, rue Rambuteau, 63; Charre, propriétaire, rue de la Ferme, 43; David, agent de change, rue Neuve-Saint-Augustin, 8; Delamarre, propriétaire, rue Mogador, 15; Dollfus, fabricant de roue à sauter, 13; Lemaigre, propriétaire, rue Meslay, 58; Gihaut, marchand d'estampes, boulevard des Italiens, 3; Jourdeuil, vérificateur de l'enregistrement, quai Voltaire, 21; Lohé, quincaillier, rue Saint-Denis, 391; Gérente, marchand de vin en gros, quai Béthune, 26; Bénard, avocat à la Cour de cassation, rue de la Ferme, 36; Houde, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 44; Evrard, propriétaire, rue Guy-Labrosse, 9; Labalestrier, marchand de nouveautés, rue Neuve-de-Seine, 70; Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27; Morel, propriétaire, rue d'Enghien, 41; Grandmontbrun, propriétaire, rue Saint-Louis, 42; Perrin, vérificateur de bâtiments, rue Navarin, 7; Deschonen, receveur des finances, rue des Saints-Pères, 16; Andran, propriétaire, à Neuilly; Delaveny, épicerie-droguiste, rue Vieille-du-Temple, 32; Normandin, coiffeur, passage Choiseul, 19; Delahante, banquier, rue Chanchat, 7; Vizet, entrepreneur de voitures publiques, place de la Porte-Saint-Antoine, 3; Langlois, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Denis, 473 ter; Portier, marchand de vins en gros, à Bercy; Gauthier, sous-chef au ministère des finances, rue de Ponthieu, 16; de Jouenne, propriétaire, rue de la Madeleine, 14; Marret, bijoutier, rue Vivienne, 16; Adeline, propriétaire, à Asnières; Turquet, notaire, rue d'Antin, 9; Paganel, conseiller d'Etat, rue de Valenciennes, 26; Prévost, épicerie en gros, rue des Marais, 38 bis.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

M. Le Mansois, secrétaire-général de la questure de l'Assemblée nationale, est aujourd'hui dans un état des plus satisfaisants. Ses blessures sont presque cicatrisées, et avant-hier, après vingt-trois jours, dont dix-sept sans prendre aucune nourriture, le malade a pu être placé sur un canapé et il y est resté pendant trois quarts-d'heure. Tout fait espérer maintenant que la convalescence sera rapide.

Plusieurs magistrats instructeurs se sont rendus aujourd'hui à la prison Saint-Lazare, dans le faubourg St-Denis, où il y a encore environ 460 détenus de l'insurrection qui n'ont pas subi d'interrogatoire. Dans ce nombre il faut comprendre les prisonniers malades provenant des forts de l'Est et de Romainville, qui les envoient à l'infirmerie de cette maison d'arrêt. Il faut comprendre également dans ce nombre de 460 plus de 200 femmes qui ont été prises sur les barricades, ou bien au moment où elles portaient des munitions de guerre aux insurgés.

Il y en a plusieurs qui, étant dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 27 juin, sont susceptibles d'être livrées à la justice des Conseils de guerre.

Les premiers dossiers d'affaires de l'insurrection, destinés aux jugements des Conseils de guerre, sont arrivés à l'état-major de la 1<sup>re</sup> division, et les individus inculpés ont été mis, par les Commissions militaires et par le président de la commission de centralisation, à la disposition de M. le général commandant la division.

La première en tête, et l'une de celles qui ont le plus occupé l'attention du public, est celle du commandant Constantin. L'information spéciale qui a été suivie contre lui par l'un de messieurs les juges d'instruction de la Seine, délégué par l'autorité militaire, a porté également sur quatorze autres insurgés, dont les inculpations étaient connexes avec celles dirigées contre ce chef d'escadron d'état-major.

C'est à la troisième Commission, présidée par M. Redon, lieutenant-colonel du 2<sup>e</sup> régiment de dragons, qu'était échue en partage, par le roulement du service, la connaissance de cette grave affaire. Elle a été examinée avec le soin le plus scrupuleux pendant plusieurs heures de la journée de samedi. MM. les commissaires ont décidé que sur les quinze inculpés deux seulement, M. Constantin et un autre dont nous n'avons point le nom, seraient renvoyés devant les Conseils de guerre, pour y être jugés

sur l'accusation d'avoir attenté à la sûreté de la République en excitant à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de s'être ainsi rendus coupables des crimes prévus par l'article 2 du décret de l'Assemblée nationale du 27 juin dernier et par les lois pénales ordinaires.

Si nous sommes bien informés, dix autres inculpés ont été classés dans la catégorie des transportés et trois seulement ont été mis en liberté.

L'une des principales charges qui pèsent sur eux est d'avoir pris part à la construction des barricades qui ont été élevées place de la Bastille, à l'entrée du faubourg St-Antoine. On se rappelle que c'est là que le général Négrier fut blessé mortellement près de la colonne de Juillet. On raconte à ce sujet un fait qui aura une grande importance dans les débats, c'est que le commandant Constantin, que plusieurs témoins et même des insurgés ont signalé comme s'étant trouvé en blouse et en casquette parmi les ennemis de l'ordre et de la République, a été vu quelques instants plus tard, en grand uniforme de chef d'état-major, sur la place même de la Bastille, venant offrir, dit-on, ses services à M. le général de division Négrier, qui ne put accepter cette offre.

Les quatre nouvelles Commissions militaires qui viennent d'être nommées par M. le général de Lamoricière, ministre de la guerre, pour procéder avec les autres Commissions à l'examen préliminaire des affaires, n'ont pas fonctionné aujourd'hui. On faisait au Palais les préparatifs nécessaires pour les installer convenablement. On sait déjà que toutes les salles du Palais étant occupées par les chambres civiles et criminelles de première instance et d'appel, on a été obligé de disposer des locaux dans les hautes régions où sont conservées les archives judiciaires. C'est là dans cette même partie du Palais que vont être placées les Commissions nouvelles. On pense qu'il sera prêt pour qu'elles entrent en fonctions dans la journée de demain.

Les événements de juin ont naturellement suspendu le cours ordinaire de la justice militaire. Le personnel des deux Conseils de guerre, composé d'officiers pris dans tous les régiments, avait été complètement désorganisé, et ce n'est que depuis quelques jours qu'il a pu être constitué à nouveau. Les affaires provenant des régiments se sont accumulées d'autant plus, que la garnison de Paris est devenue plus nombreuse; de telle sorte que le courant des affaires roulant ordinairement sur trente à quarante dossiers à l'information, est aujourd'hui de quatre-vingt-dix environ, qui attendent leur tour de jugement.

Tout le monde se hâte, pour débayer l'arrière. Les audiences qui avaient lieu deux fois par semaine, se succèdent avec une louable rapidité. Aujourd'hui, le 1<sup>er</sup> Conseil s'est assemblé à dix heures du matin pour tenir son audience, demain c'est le 2<sup>e</sup> Conseil qui est convoqué pour six heures du matin; après-demain le 1<sup>er</sup> Conseil reprend son tour et ainsi de suite, pour que l'arrière soit mis à jour avant le 1<sup>er</sup> août, époque à laquelle doit être mise à exécution le décret du 3 mai du Gouvernement provisoire sur la nouvelle organisation des Conseils de guerre.

Les Commissions militaires se sont assemblées hier, dimanche, à dix heures du matin, et sont restées en séance jusqu'à près de quatre heures. Aujourd'hui elles ont repris leurs travaux d'examen, et le résultat a été que sur deux cent quarante dossiers qui sont passés sous leurs yeux, plus de cent inculpés reconnus coupables d'avoir pris part à l'insurrection, ont été classés dans la catégorie des transportés; vingt à vingt-cinq signalés comme chefs de barricades, pour y avoir exercé un commandement, ou pour avoir fourni des armes, des munitions ou autres objets propres à favoriser et à secourir les attaques des insurgés, ont été désignés pour être traduits devant les Conseils de guerre. Le surplus, que l'on peut évaluer à une centaine, ont été déclarés susceptibles d'être mis en liberté; les uns, définitivement, parce qu'il n'existait aucune charge contre eux, les autres, provisoirement, attendu que les charges produites étaient insuffisantes, soit pour les classer parmi les transportés, soit parmi ceux qui doivent être jugés militairement. Toutes réserves à leur égard sont faites pour des poursuites ultérieures dans le cas où la justice serait mieux informée. Quoiqu'il en soit, toutes les mises en liberté, avec ou sans réserves, ont été notifiées à M. le général Bertrand, président de la Commission de centralisation, qui, seul, a le pouvoir

de les faire exécuter dans les forts où sont placés les détenus.

Ce soir, à huit heures, dans la commune de Montmartre, deux arrestations ont été opérées. Deux individus que l'on avait signalés comme ayant été vus combattant les 24 et 25 juin dans les rangs des insurgés, et dont l'un avait été particulièrement remarqué par plusieurs citoyens, qui déclarent l'avoir vu tirer un coup de fusil sur un officier d'état-major, étaient vainement recherchés depuis lors par la justice, qui avait décerné contre eux deux mandats. Ce soir ces deux hommes, qui paraissent âgés de 25 à 30 ans, et dont la toilette et les manières trahissent une certaine distinction, bien que le jour du combat ils fussent vêtus de blouses et coiffés de mauvaises casquettes, ayant été reconnus dans un café de Montmartre par des habitants de la commune, ceux-ci se rendirent près du commissaire de police récemment nommé, et le requirèrent de venir procéder à l'arrestation de ces deux individus.

Cette double arrestation s'est opérée sans résistance, et les deux inculpés, après avoir comparu devant le délégué du Pouvoir exécutif, qui remplit provisoirement les fonctions municipales, ont été envoyés, sous l'escorte d'un détachement du 23<sup>e</sup> régiment de ligne, au dépôt de la Préfecture de police.

De nombreuses arrestations ont été opérées hier dans la banlieue. La justice avait été informée que dans un certain nombre de garnis des communes de Batignolles, de Clichy, de Belleville, etc., des insurgés avaient trouvé asile. D'après les renseignements recueillis, il paraissait même que ceux de ces individus qui paraissent avoir pris, en qualité de chefs, une part plus active à l'insurrection, avaient entre eux des conciliabules nocturnes et portaient d'une manière ostensible des signes de reconnaissance et de ralliement.

Des mandats de perquisition ayant été décernés au nom du général chef du Pouvoir exécutif, des descentes judiciaires ont été opérées simultanément dans les communes signalées, et leur résultat a été l'arrestation de 134 individus contre lesquels s'élevaient des soupçons, et dont plusieurs ont été trouvés nantis de pièces de conviction qui ont paru importantes.

C'est au dépôt de la Préfecture de police qu'ont été conduits et écroués ces 134 inculpés.

Tous les blessés appartenant au parti de l'insurrection qui se trouvaient encore en traitement dans les différents hôpitaux de Paris, viennent d'en être extraits pour être transférés, avec toutes les précautions et tous les soins qu'exige leur état, dans les bâtiments de l'infirmerie de St-Lazare, que l'on avait fait préalablement évacuer par les malades qui les occupaient.

Une audience solennelle est indiquée à la Cour d'appel pour lundi 31 juillet; il s'agit d'une demande en interdiction.

L'ancien préfet de police, M. Gabriel Delessert, qui, depuis la Révolution de février, avait séjourné en Angleterre, en est revenu, il y a quelques jours, et a établi sa résidence dans le vaste établissement qu'il possède à Passy, de moitié avec son frère, M. François Delessert, ex-député du département de la Seine. Ce matin, M. Gabriel Delessert, que de graves intérêts appellent en Suisse, d'où sa famille est originaire, s'est rendu à l'hôtel de la préfecture de police, pour y prendre dans les bureaux un passeport.

Un crime, qui rappelle celui devenu célèbre dans les annales judiciaires d'Henriette Cormier, crime que l'on serait heureux de pouvoir, comme celui de cette malheureuse femme, attribuer à un accès de monomanie furieuse, vient de répandre l'épouvante et l'horreur dans un des quartiers les plus populeux de Paris. Une jeune femme, la dame Gilbert, née Espéry, qui habitait, avec sa fille âgée de onze ans, un petit logement au n<sup>o</sup> 116 de la rue du Faubourg-Poissonnière, paraissait depuis les derniers événements plongée dans une profonde tristesse. On la voyait souvent serrer dans ses bras et embrasser en la couvrant de larmes son enfant pour laquelle elle paraissait avoir une vive affection. Vivant d'une petite rente à laquelle venait se joindre le produit, faible mais suffisant de son travail, elle paraissait devoir être à l'abri du besoin et des inquiétudes de l'avenir; cependant, lorsque, ce

qui arrivait rarement, elle adressait quelques paroles aux personnes de son voisinage, elle témoignait des craintes exagérées et manifestait toutes les terreurs d'un esprit inquiet, elle vivait du reste très retirée, et passait des journées entières renfermée dans son logement avec sa fille.

Avant-hier matin, le silence ordinaire de leur retraite fut tout à coup troublé par des cris éclatants; puis les voisins, dont l'attention avait été attirée par le bruit, virent avec effroi la femme Gilbert, qui, après avoir ouvert la fenêtre de sa chambre à coucher, située au troisième étage, y entraînait sa fille que bientôt elle précipita dans l'espace, et dont le corps vint se brayer sur le granit du trottoir.

La malheureuse enfant mourut sur le coup; tout secours était inutile. Déjà l'on gravissait l'escalier pour s'assurer de la mère démentée, lorsque l'on entendit retentir le bruit d'une seconde chute: cette malheureuse venait à son tour de se précipiter par la fenêtre, et son corps brisé gisait à côté de celui de son enfant.

La femme Gilbert, près de laquelle deux médecins du voisinage se sont empressés d'accourir, a survécu à cette horrible chute, et l'on assure même qu'elle est hors de danger. Interrogée par un membre du parquet qui s'est rendu à son chevet, elle manifeste le regret de ne s'être pas tuée sur le coup, et dit qu'elle ne peut se rendre compte du sentiment irrésistible qui l'a poussée à donner la mort à sa fille, qu'elle chérissait tendrement.

Aussitôt que son état le permettrait, cette femme sera transférée en lieu de sûreté. Les hommes de l'art ont constaté que, par une sorte de miracle, elle ne s'est fait aucune fracture; elle n'a que de graves contusions et une luxation peu dangereuse.

Une découverte des plus singulières et qui peut-être mettra la justice sur la trace de quelque crime resté impuni, vient d'être faite dans la commune de Menil-Carrières (Seine-et-Marne). Un pêcheur, en relevant le matin des lignes de fond qu'il avait placées la veille, a retiré du fond de la Seine une boîte en bois blanc, longue de trente centimètres et large de dix, laquelle contenait un pied humain fraîchement coupé.

Le maire de la commune ayant soumis ce débris mutilé à l'examen d'un homme de l'art, il a été constaté par procès-verbal que ce pied était celui d'une femme adulte, et qu'il avait été tranché en état de vie.

Le parquet de Versailles a été saisi, et d'actives recherches sont commencées dans le but d'éclaircir ce que ce fait a de mystérieux.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis du 22 mars... 77 25; Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars... 77 10; Trois 0/0, jouis du 22 déc... 48 75; Actions de la Banque... 1660; Rente de la Ville... 1100; Obligations de la Ville... 1100; Caisse hypothécaire... 1000; Caisse A. Goyet... 2350; Zinc Vieille-Montagne... 2350; Rente de Naples... 75; Récépissés de Rothschild... 75.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Saint-Germain... 375; Versailles r. droite... 105; Paris à Orléans... 673 75; Paris à Rouen... 470; Rouen au Havre... 225; Marseille à Avig... 232 50; Strass. à Bâle... 98 75; Orléans à Vierzon... 275; Orléans à Amiens... 405; Boulogne à Paris... 375; Chemin du Nord... 375; Monier à Troyes... 130.

Convocation d'actionnaires. PASSAGE JOUFFROY. Assemblée générale de MM. les actionnaires, le mercredi 16 août, dix heures du matin, au siège de la société, pour recevoir les comptes de MM. les gérants et entendre un rapport sur la situation des passages Jouffroy et Verdeau (20 actions pour être membre). (1038)

Ventes immobilières. MAISON A BICÈTRE. Etude de M. RIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

2 MAISONS DE CAMPAGNE. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. MAISON A PORT-MARLY. Etude de M. Rémond, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

MAISON A PORT-MARLY. Etude de M. Rémond, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le titre de créancier, accompagné d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

BAINS DE MER DE DIEPPE. Le chemin de fer de Paris à Dieppe est ouvert depuis le 20 juillet. A VENDRE. Louer, échanger, FERME libre de 103 hectares, de 103 hectares, de 6 myriamètres de Paris, route de Lyon.

SOCIÉTÉS. Un contrat passé devant M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 10 juillet 1848, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre M. Félix-Eugène SAUGÉ, majeur sans profession, demeurant à Orléans, faubourg Banier, 325; Et Mlle Reine-Alexandrine AUBERT, sans profession, demeurant chez son père, ci-après nommé; Majeure, fille de M. François-César AUBERT, limonadier, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités de se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur TORTILLIER (Jean-Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, le 29 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 7398 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités de se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur TORTILLIER (Jean-Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, le 29 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 7398 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 21 juillet 1848. - Mlle Lacrain, 29 ans, rue Lamoignon, 22. - M. Magon, 40 ans, rue Frochot, 41. - Mlle veuve Verpont, 72 ans, rue Ste-Anne, 11. - M. Lefèvre, 69 ans, rue de Valenciennes, 16. - M. Howitz, 72 ans, rue d'Antin, 16. - M. Cornu, 43 ans, rue Orly, 45 ans, rue du Marché-Nouveau, 21. - M. Fg Poissonnière, 54. - M. Delagrè, 42 ans, rue St-Sébastien, 51. - M. Delagrè, 40 ans, au Val-de-Grâce. - M. Caillet, 40 ans, au Val-de-Grâce. - M. Saligny Clair, 35 ans, au Val-de-Grâce.